



**PRÉFÈTE
DE LA MEUSE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
14 Rue Antoine Durenne
55000 BAR LE DUC

Bar le Duc, le 11/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COUTIN JEAN MARC

54 ROUTE NATIONALE
55110 CONSENVOYE

Références : PAD/115-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement COUTIN JEAN MARC implanté 54 ROUTE NATIONALE 55110 CONSENVOYE. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de cet établissement a été effectuée à la demande de la Gendarmerie de DUN SUR MEUSE dans le cadre de la semaine du propre et suite à de nombreux constats préalablement réalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUTIN JEAN MARC
- 54 ROUTE NATIONALE 55110 CONSENVOYE
- Code AIOT dans GUN : 0003012101
- Régime connu : non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation contrôlée est suspectée d'exercer une activité soumise à la législation des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de l'activité d'entreposage de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Entreposage de Véhicules Hors d'Usage	Code de l'environnement article R511-9, Nomenclature des ICPE du 03/12/2021	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Agrément	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Prescriptions complémentaires
Transit de déchets dangereux	Code de l'environnement article R511-9, Nomenclature des ICPE du 03/12/2021	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier, Prescriptions complémentaires
Transit de déchets métalliques	Code de l'environnement article R511-9, Nomenclature des ICPE du 03/12/2021	/	Suspension, Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M COUTIN exploite une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement et une activité de transit de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation. Il ne dispose pas de cette autorisation pour exploiter son activité. Il est proposé de mettre en demeure M COUTIN de régulariser sa situation administrative, dans l'attente d'en suspendre l'exploitation et d'évacuer les déchets entreposés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Entreposage de Véhicules Hors d'Usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2021, article R511-9
Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2712 de la nomenclature
Prescription contrôlée : 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : ENREGISTREMENT 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² : ENREGISTREMENT b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe : ENREGISTREMENT
Constats : Il a été constaté lors de la visite la présence de plusieurs véhicules manifestement hors d'usage dont : 3 Renault clio, 1 Citroën, 1 Renault kangoo, 1 toyota, 3 remorques de camion semi, 1 Renault master et 4 tracteurs agricoles. Une activité de démontage est attestée sur le site par la présence en plusieurs endroits de pièces mécaniques et de batteries. Ces batteries entrent dans le calcul de la surface de cette activité. Cette activité est exercée sur le terrain de M Jean-Marc COUTIN. Le terrain mesure 3 500 m ² dont environ 3 000 m ² sont dédiés à cette activité. La présence d'un bateau est également mise en évidence mais sa surface est inférieure au seuil de classement. L'activité relève de la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement, enregistrement dont ne dispose pas M Jean-Marc COUTIN.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure de régulariser la situation, Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : Monsieur Jean-Marc COUTIN ne bénéficie pas de l'agrément prévu alors qu'une activité de démontage est attestée sur le site par la présence en plusieurs endroits de pièces mécaniques et de batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure de régulariser la situation, Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Transit de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2021, article R511-9
Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2718 de la nomenclature
Prescription contrôlée : 2718- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1tonne : AUTORISATION
Constats : Il a été constaté la présence d'environ 30 traverses de chemin de fer. Le poids d'une traverse est estimé à 50kg, soit un total de 1,5 tonnes. Les traverses sont des déchets dangereux qu'il y a lieu de faire éliminer dans des installations prévues à cet effet. Ces dispositions sont fixées par l'Arrêté du 18 décembre 2018 relatif à la restriction d'utilisation et de mise sur le marché de certains bois traités, lequel précise par ailleurs que la réutilisation, le recyclage, la valorisation, hormis la valorisation énergétique, de déchets de bois traité sont interdits à l'exception de leur réutilisation comme traverses de chemin de fer. L'activité exercée par M Jean-Marc COUTIN est donc supérieure à une tonne, elle relève du régime de l'autorisation dont il ne dispose pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure de régulariser la situation, Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Transit de déchets métalliques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2021, article R511-9
Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2713 de la nomenclature
Prescription contrôlée : 2713 - Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ² : ENREGISTREMENT 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² : DECLARATION
Constats : La visite a permis de constater que des déchets métalliques de tout type sont entreposés sur le site. La surface est difficile à évaluer puisque cette activité est sur le même terrain que l'entreposage de VHU. On peut estimer la surface à 500 m ² au cumul du site, l'activité relève donc du régime de la déclaration, dont ne dispose pas M Jean-Marc COUTIN.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure de régulariser la situation, suspension, Prescriptions complémentaires